



**Règlement du Conseil général
de la commune de Montagny
(R C G M)**

Le Conseil général de la Commune de Montagny

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) ;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP; RSF 115.11) ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf RSF 17.5) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ;
- la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1).

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de 30 membres élus pour une législature de 5 ans, selon le mode de scrutin proportionnel.

Article 2 Groupe

- ¹ Les membres du Conseil général élus sur une même liste constituent un seul groupe pour autant que leur nombre s'élève au moins à cinq. Les conseillers et conseillères généraux élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition que leur nombre s'élève au moins à cinq.

- ² S'ils sont moins de cinq, les membres peuvent se joindre à un groupe de leur choix à condition d'être agréés, ou former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élu-e-s.
- ³ Chaque groupe choisit son nom, désigne son ou sa président-e et en informe le bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

Article 3 Vacance (art. 76 et 77 LEDP, 29 al. 2 LCo)

- ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.
- ² Elle peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation ; dans ce cas, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est de nouveau pris en considération sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.
- ³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite, l'article 76 al. 3 et 4 LEDP est applicable par analogie.

Article 4 Attributions (art. 51bis, 27 al. 2 et 10 LCo)

- ¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la LCo, à savoir :
 - a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
 - b) il décide d'un changement du nombre des membres du Conseil communal et du Conseil général ;
 - c) il décide du budget et approuve les comptes ;
 - d) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - e) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
 - f) il décide des impôts et des autres contributions publiques à l'exception des émoluments de chancellerie ;
 - g) il adopte les règlements de portée générale ;
 - h) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
 - i) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
 - j) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
 - k) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;



- l) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- m) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- o) il élit les membres des commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
- p) Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens de l'art. ~~27 al. 1~~ ; **26 al. 1**
- q) il surveille l'administration de la commune ;
- r) il désigne l'organe de révision ;
- s) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

Article 5 Délégation de compétences (art. 10 et 51bis LCo)

Le Conseil général peut :

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 4, sous lettres h à k dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature ;
- b) déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution ;
- c) déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. L'article 5 RELCo précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.

Article 6 Initiative (art. 51ter LCo, art. 137 à 141 LEDP)

- ¹ Le Conseil général décide de la validité d'une initiative, lors de sa prochaine séance mais au plus tard dans le délai de 180 jours à partir de la publication de son aboutissement dans la "Feuille officielle".
- ² Selon l'article 141 alinéa 3 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard 180 jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Article 7 Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 137, 143 et 144 LEDP)

- ¹ Les décisions du Conseil général concernant :
 - a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
 - b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 10 alinéa 3 LCo ;
 - d) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;

- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de membres du Conseil général ;
- f) le nombre de membres du Conseil communal ;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens et citoyennes actifs de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 137, 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Article 8 Indemnités

¹ Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général (cf annexe 1).

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche.

³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

CHAPITRE DEUXIÈME

SEANCE CONSTITUTIVE

Article 9 Convocation (art. 30 al. 1 et 38 LCo)

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, le conseil communal réunit les conseillers et les conseillères généraux en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

- a) par pli personnel au moins 15 jours avant la date de la séance ;
- b) par publication dans le bulletin communal d'information, sur le site internet de la commune ou dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date de la séance.

³ L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général, à l'élection des membres de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de la Commission des naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations de compétence désignées par le Conseil général ainsi que les divers.

Article 10 Séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

¹ En vue de la séance constitutive, le ou la doyen-ne d'âge et le ou la secrétaire du Conseil général participent avec le Conseil communal à la définition de la représentation des membres dans les commissions. Par la suite, le ou la doyen-ne peut convoquer à une réunion préparatoire les président-e-s de groupes pour l'organisation de la séance constitutive.

- ² Le ou la doyen-ne d'âge du Conseil général préside la séance.
- ³ Il ou elle désigne cinq scrutateurs/trices, appartenant à des groupes différents, qui forment avec lui ou elle le Bureau provisoire.

Article 11 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

- ¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :
 - a) la présidence et la vice-présidence pour une période de 12 mois ; les mêmes personnes ne peuvent pas être réélues dans leur fonction au cours de la même législature ;
 - b) Au moins trois scrutateurs/trices pour la durée de la législature ;
 - c) un nombre équivalent de scrutateurs/trices suppléant-e-s pour la durée de la législature. Les suppléant-e-s sont appelés à remplacer les scrutateurs/trices empêchés.
- ² Il est tenu compte proportionnellement des groupes et de leurs forces numériques.
- ³ Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.
- ⁴ Le ou la président-e élu-e prend la parole. La parole est ensuite donnée au /à la syndic/que.

Article 12 Election des commissions (art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo, art. 36 al. 2 LATeC, art. 34 al. 1 LDCF)

- ¹ Le Conseil général élit :
 - a) une Commission financière de cinq membres ;
 - b) la majorité des membres de la Commission d'aménagement ;
 - c) une Commission des naturalisations dont le nombre est fixé dans le règlement sur le droit de cité communal.
- ² Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions. Les membres y sont représentés équitablement. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente en tenant compte de sa force numérique.

Article 13 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9ss et 22 RELCo)

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, la présidence procède au tirage au sort.
- ² Si le nombre de candidat-e-s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, toutes et tous les candidat-e-s sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.
- ³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo.

- ⁴ Lors des élections, il est équitablement tenu compte des groupes représentés au Conseil général.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Article 14 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, art. 79 al. 3 LEDP)

- ¹ La présidence et la vice-présidence sont élues pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, la présidence et la vice-présidence sont élues à la séance des comptes. La présidence et la vice-présidence ne peuvent être réélues au cours de la même législature. Elles ne peuvent appartenir au même groupe.
- ² Si la charge de présidence devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau ou d'une nouvelle président-e choisi-e parmi les autres membres du même groupe. Dans le cas contraire, le ou la vice-président-e assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 15 Attributions et remplacement (art. 51bis, 32 al. 2 et 3 LCo)

- ¹ Le ou la président-e a les attributions suivantes :
- a) il / elle dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre ;
 - b) il / elle préside le Bureau, dispose du secrétariat du Conseil général et surveille les travaux des commissions ;
 - c) il / elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal ;
 - d) il / elle signe les actes du Conseil général avec le ou la secrétaire ou son adjoint-e ;
 - e) il / elle prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général.
- ² Le ou la vice-président-e, à défaut le ou la scrutateur/trice doyen-ne en âge, remplace le ou la président-e empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion. Si le ou la président-e prend part à la discussion, il / elle cède son siège à son ou sa remplaçant-e. Il / elle ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

II. Scrutateurs et scrutatrices

Article 16 Attributions (art. 33 LCo)

- ¹ Les scrutateurs/trices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

- ² Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.
- ⁴ Ils et elles communiquent à la présidence le résultat des votes et des élections.
- ⁵ La présidence peut faire appel aux scrutateurs/trices suppléant-e-s pour assister les scrutateurs/trices.

III. Bureau

Article 17 Composition et fonctionnement (art. 34 LCo)

- ¹ Le Bureau est formé de la présidence, de la vice-présidence et des scrutateurs/trices.
- ² Le Bureau est convoqué par la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence départage.
- ⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ La présidence invite le ou la représentant-e des groupes ou partis non-représentés au Bureau à déléguer chacun un-e représentant-e, membre du Conseil général, aux séances du Bureau avec voix consultative.
- ⁶ Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le/la scrutateur/trice absent-e ou empêché-e se fait remplacer par le/la scrutateur/trice suppléant-e de son groupe.

Article 18 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 et 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- e) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- f) il peut proposer l'institution de commissions spéciales ;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la loi ;
- h) il organise des séances d'information à l'intention des membres du Conseil général ;
- i) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo, art. 32 al. 2 et 3 RCGM) ;

- la récusation (art. 6 let. a RELCo) ;
- la décision en cas de doute ou de contestation sur les indemnités (art. 9 al. 2 RCGM).

Article 19 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par le ou la secrétaire communal-e, qui peut déléguer cette tâche à d'autres membres de l'administration communale.

IV. Commissions

A. Généralités

Article 20 Composition et fonctionnement (art. 15bis et 36 LCo, art. 14ter RELCo)

- ¹ La commission désigne sa présidence et son/sa secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.
- ² Les commissions sont convoquées par leur présidence respective ou si deux membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.
- ⁴ La logistique est assurée par l'administration communale.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la présidence départage.
- ⁶ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un-e rapporteur/teuse pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.
- ⁷ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du bureau.

Article 21 Procès-verbal (art. 22, 103bis et 51bis LCo)

- ¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations à la présidence de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le ou la président-e de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
- ² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du bureau. Ceux de la commission des naturalisations ne peuvent pas être consultés en raison des éléments personnels qui doivent rester confidentiels. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général. »

Article 22 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

- ¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.
- ² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention des dits spécialistes est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière**Article 23 Composition et attributions (art. 96 et 97 LCo)**

- ¹ La commission financière, composée de cinq membres au minimum, mais au moins un-e représentant-e de chaque groupe, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement.
- ² Les attributions de la commission financière sont celles prévues à l'article 97 LCo.
- ³ La Commission financière doit fournir ses rapports et préavis au Conseil général en principe en même temps que la convocation mais au minimum 5 jours avant le Conseil général

C. Commission d'aménagement**Article 24 Composition et attributions (art. 36 LATeC)**

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une commission d'aménagement composée d'au moins cinq personnes dont la majorité est désignée par le Conseil général, parmi les membres de ce dernier.
- ² La commission est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et de l'application de celui-ci.

D. Commission des naturalisations**Article 25 Composition et attributions (art. 34 LDCF)**

- ¹ La composition de la commission des naturalisations est fixée dans le règlement sur le droit de cité communal.
- ² Elle entend tout-e requérant-e afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le ou la confédéré-e qui demande le droit de cité.
- ³ Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

E. Commissions spéciales

Article 26 Attributions (art. 15bis, 36 et 51bis LCo)

- ¹ Deux types de commissions spéciales peuvent être désignés : celles instituées pour la durée de la législature (art. 36 al. 1^{bis} LCo) et celles instituées pour l'examen préalable de projets importants, ces dernières étant dissoutes une fois leur mission accomplie (art. 36 al. 2 LCo).
- ² Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
- ³ Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux membres du Conseil général leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

CHAPITRE QUATRIÈME

SÉANCES DU CONSEIL GENERAL

Article 27 Calendrier (art. 37 LCo)

- ¹ Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois, pour approuver les comptes de l'année précédente et le rapport de gestion, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.
- ² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.
- ³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :
 - a) lorsque le Conseil communal le demande ;
 - b) lorsque le cinquième des membres du Conseil général en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui sont du ressort du Conseil général.

Article 28 Convocations (art. 38 LCo, art. 38 LICo)

- ¹ Le Conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres et par publication dans la Feuille officielle, au moins 15 jours avant la séance.
- ² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.
- ³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés, en règle générale, par messagerie électronique simultanément à l'envoi par courrier postal de la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.
- ⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à

la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général lors de la séance.

Article 29 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions.

Article 30 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 31 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

- ¹ Le membre du Conseil général qui ne peut siéger en informe par écrit la présidence ou l'administration communale.
- ² Le membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction.
- ³ Le Bureau prononce la déchéance.

Article 32 Récusation (art. 51bis, 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 22 et 25 à 31 RELCo)

- ¹ Un membre du Conseil général ou du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son ou sa conjoint-e, son ou sa partenaire enregistré-e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- ² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.
- ³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation du motif de récusation, le Conseil général dans son ensemble, toutefois sans l'intéressé-e, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.
- ⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

Article 33 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

- ¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
- ² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs /trices ou d'expert-e-s ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 34 Publicité (art. 51bis et 9bis LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo, art. 17 à 19 LInf)

- ¹ Les séances du Conseil général sont publiques : le huis clos ne peut pas être prononcé.
- ² Les médias disposent de places réservées lors des séances.
- ³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- ⁴ Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.
- ⁵ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Article 35 Langue

Les membres du Conseil général s'expriment en français.

Article 36 Ouverture de la séance

- ¹ En ouvrant la séance, le ou la président-e constate la régularité de la convocation ; il/elle déclare que le quorum est atteint, que l'on peut valablement siéger.
- ² Le ou la président-e demande aux membres du Conseil général s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il/elle donne la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général et/ou communal.
- ³ Le ou la président-e fait ensuite les communications jugées opportunes. Il/elle peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 37 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

- ¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.
- ² Chaque membre du Conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.
- ³ Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire de suite après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Article 38 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo, art. 22, 14bis et 14ter RELCo)

- ¹ Le ou la président-e traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au/à la président-e ou au/à la rapporteur/teuse de la commission lorsqu'un projet a été examiné par une commission ; le ou la représentant-e du Conseil communal ayant ensuite la parole. En l'absence d'une Commission chargée de l'objet, la parole est donnée en premier au Conseil communal. La présidence du Conseil général ouvre ensuite la discussion générale.

- ² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, cas échéant par le ou la rapporteur/teuse de la Commission.
- ³ S'il s'agit du rapport de gestion du Conseil communal, du budget et des comptes, le ou la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur/teuse de la Commission financière.
- ⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils et elles peuvent aussi présenter des contre-propositions.
- ⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion du Conseil communal, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit de sorte qu'il ne peut y avoir de proposition de non-entrée en matière.

Article 39 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)

- ¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.
- ² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs/teuses de la Commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 40 Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 7 RELCo)

- ¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur les projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs/teuses se soient exprimés.
- ² Les projets de règlement ne doivent être mis en discussion article par article que si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents
- ³ Les membres du Conseil général présents peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les Commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.
- ⁴ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs/teuses et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le ou la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur/teuse de la Commission financière.
- ⁵ Après la prise de position des rapporteurs/teuses, la présidence peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du Conseil général auxquels il a été répondu, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Article 41 Ordre des votes (art. 15 et 22 RELCo)

- ¹ Après avoir clos la discussion, la présidence demande aux personnes depositaires d'amendements ou de contre-propositions si elles les maintiennent.

- 2 La proposition du Conseil communal est soumise au vote en premier.
- 3 Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.
- 4 Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.
Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par la présidence, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. ~~43 RCGM~~ **42**
- 6 Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
- 7 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.



Article 42 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Chaque membre du Conseil général peut contester l'ordre des votes proposé par la présidence. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 43 Vote d'ensemble

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

Article 44 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

- 1 Le Conseil général vote à main levée.
- 2 Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres du Conseil général présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés. La procédure est réglée par l'article 8a RELCo.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, la présidence départage.
- 4 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, la présidence peut de son propre chef faire répéter le vote.
- 5 En cas de contestation sur le résultat d'un vote par un membre du Conseil général, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Article 45 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

- ¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque membre du Conseil général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- ² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 46 Propositions (art. 51bis et 17 al. 1 LCo)

Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre du Conseil général peut présenter des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour et relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions ; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Article 47 Dépôt des propositions (art. 17, 51bis et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)

- ¹ Les propositions ainsi que les questions sur un objet de l'administration communale peuvent être faites oralement ou par écrit.
- ² Les propositions faites par écrit peuvent être remises au bureau du Conseil général avant la séance et doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.
- ³ La présidence peut inviter les membres du Conseil général qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement pourra être renvoyé à la séance suivante.
- ⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. La présidence informe immédiatement l'auteur-e d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.
- ⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Article 48 Recevabilité des propositions

En cas de doute ou de contestation, le Bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général qui tranche.

Article 49 Traitement des propositions (art. 51bis et 17 LCo)

- ¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions émises.
- ² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

- ³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.
- ⁴ L'inventaire et l'échéancier des propositions sont tenus par le secrétariat communal.

Article 50 Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 51 Questions (art. 51bis et 17 al. 2 LCo)

- ¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général. Les réponses peuvent être données oralement ou par écrit.
- ² Les questions sont posées oralement et consignées dans le procès-verbal.
- ³ La présidence demande à l'auteur-e de la question si la réponse du Conseil communal lui apporte satisfaction. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Article 52 Règles communes aux propositions et aux questions

- ¹ Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
- ² Dans le cas où, entre la communication d'une **proposition** et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être membre du Conseil général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
- ³ Si l'auteur-e d'une **proposition** cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
- ⁴ Si l'auteur-e d'une **question** cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général.
- ⁵ Une liste des questions et des propositions mentionnant notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétariat du Conseil général.

Article 53 Résolutions

- ¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

- ² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 54 Approbations légales (art. 147 et 148 LCo)

Le secrétariat communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Article 55 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis et 23 LCo, art. 6 al. 3 LInf)

- ¹ Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Ils et elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant à la présidence, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils et elles évitent toute prise à partie personnelle. Les membres du Conseil général mis en cause peuvent demander la parole.
- ³ Un membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par la présidence. S'il ou elle continue de troubler la séance, la présidence, après avoir consulté le Bureau, peut lui faire quitter la salle.
- ⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, la présidence peut ordonner leur expulsion.
- ⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, la présidence lève la séance.
- ⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

CHAPITRE CINQUIEME

PROCES-VERBAL

Article 56 Contenu et délai de rédaction (art. 51bis, 22 et 103bis LCo, art. 22 et 13 RELCo)

- ¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général, ainsi que les réponses données.
- ² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par la présidence et le/la secrétaire ; il peut être consulté au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction.
- ³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Article 57 Expédition et approbation (art. 51bis, 22 al. 3 et 103bis LCo)

- 1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée par courrier électronique à chaque membre du Conseil général, au plus tard avec la convocation à cette séance. Sur demande, une copie papier peut être retirée à l'administration communale.
- 2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être envoyé ultérieurement aux membres, cependant au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Article 58 Documents et enregistrement (art. 22 et 3 RELCo)

- 1 Dans la mesure du possible, les membres du Conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétariat le texte de leurs interventions, propositions et questions.
- 2 Le ou la secrétaire du Conseil général peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ou si un membre du Conseil général le demande et que sa proposition est acceptée par le cinquième des membres présents (art. 3 al. 2 RELCo, applicable par le renvoi figurant à l'art. 22 RELCo).

CHAPITRE SIXIEME**DISPOSITIONS FINALES****Article 59 Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 let. cbis LCo)**

- 1 Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.
- 2 Ont qualité pour recourir : les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Article 60 Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque membre du Conseil général.

Article 61 Entrée en vigueur

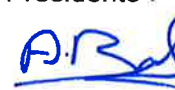
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par le Conseil général de Montagny le 6 décembre 2018.

Le secrétaire :

Christophe Burri



La Présidente :

Anita Balz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le **30 AOÛT 2019**



ANNEXE 1**Règlement du Conseil général de la Commune de Montagny
(R C G M)****Règles de rémunération du Conseil général****Rémunérations – Jetons de présence**

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Séances du Conseil général | Fr. 90.- par séance |
| 2. Commissions, Bureau | Fr. 25.- par heure |
| 3. Représentations,
manifestations officielles
Président-e ou remplaçant-e) | Fr. 25.- par heure |

Modalités de paiement

Les rémunérations des séances incluent la préparation et les éventuelles séances de groupe.

Pour les séances plénières, le décompte est assuré par l'administration communale, selon la liste des présences.

Pour les commissions, le ou la secrétaire de chaque commission transmet la liste des présences à l'administration communale.

Les jetons de présence sont versés en fin d'année. Ils ne sont pas soumis aux déductions sociales.

Le présent document est une annexe au règlement du Conseil général.

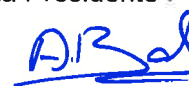
Approuvé par le Conseil général de Montagny le 6 décembre 2018

Le secrétaire :


Christophe Burri



La Présidente :


Anita Balz

GLOSSAIRE**Règlement du Conseil général de la Commune de Montagny
(R C G M)**

Amendement	Modification apportée à un projet ou à une proposition de loi en discussion devant une assemblée délibérante
Initiative	Droit de proposer certaines choses, de les commencer
Intervention	Action d'intervenir dans un débat, une discussion ; paroles de celui ou celle qui intervient
Motion d'ordre	La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque membre du Conseil général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats
Postulat	Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général
Proposition	Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté
Référendum	Procédé de démocratie semi-directe permettant aux citoyennes et citoyens de manifester eux-mêmes un choix politique
Résolution	Texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée ou qui a trait à son fonctionnement intérieur

ABREVIATIONS**Règlement du Conseil général de la Commune de Montagny
(R C G M)**

al.	Alinéa
Art. / art.	Article
LATeC	<u>Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions</u>
LCo	<u>Loi du 25 septembre 1980 sur les communes</u>
LDCF	<u>Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois</u>
LEDP	<u>Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques</u>
LICo	<u>Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux</u>
LInf	<u>Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents</u>
lit.	Lettre
REDP	<u>Règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques</u>
RELCo	<u>Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes</u>
RSF	<u>Recueil systématique de la législation fribourgeoise</u>
RCG	<u>Règlement du Conseil général</u>



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

1

R 11 SEP. 2019									
Liquidé _____									

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

87 Montagny, commune – Approbation du règlement sur le conseil général

Vu la requête du 6 juin 2019 du Conseil général ;
Vu la décision du 6 décembre 2018 du Conseil général ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 14 décembre 2018 ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 137 et 143 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis positif du 17 juin 2019 de la Préfecture du district de la Broye ;
Vu le préavis positif du 29 août 2019 du Service des communes, lequel signale toutefois des renvois erronés aux articles 4 al. 2 let. p et 41 al. 1 qu'il convient de corriger,

Décide :

Article premier. Le règlement du 6 décembre 2018 du Conseil général de la commune de Montagny est approuvé, avec une adaptation des renvois mentionnés aux articles 4 al. 2 let. p et 41 al. 1, et entre en vigueur le 30 août 2019.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 313 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Broye (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Conseil communal de Montagny (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 30 août 2019

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur